

Les droits économiques, sociaux et culturels :

Nature, contenu, obligations des états, applicabilité [internationale et nationale]

« La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible
sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. »
Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1977

Cette publication a été produite par la Ligue des droits et libertés grâce à la participation financière du ministère du Patrimoine du Canada, du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec et de la Fondation Léo-Cormier. ISBN : 2-920549-04-9. 09/98

1. LEUR NATURE

Q Que sont les droits économiques, sociaux et culturels ?

R Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits reconnus et inscrits dans la *Charte internationale des droits de l'homme*. Cette *Charte* se compose de trois textes : la *Déclaration universelle des droits de l'homme* proclamée par les Nations Unies en 1948, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966).

COMMENTAIRE Pour la plupart des gens, l'expression "droits de l'homme" ou "droits humains" renvoie d'abord aux violations faites à l'intégrité physique et civique des individus : torture, esclavage, retrait du droit de vote, exécution ou emprisonnement sans procès, etc. C'est là le domaine des droits civils et politiques. Mais le domaine des droits économiques, sociaux et culturels est tout aussi important et ne saurait être considéré comme secondaire. *L'égalité de nature de ces deux séries de droits* a été réaffirmée en 1977 par l'Assemblée générale qui déclarait : "La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels". Et comme l'a rappelé plus récemment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), "Tous les droits de l'homme sont uni-

versels, indissociables, interdépendants et intimement liés. [...] Il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir, de mettre en oeuvre et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales".

Q Ces droits s'appliquent-ils dans tous les systèmes juridiques ?

R Ces droits existent d'abord au plan international en vertu des deux *Pactes* précités, qui sont entrés en vigueur en 1976 et auxquels ont adhéré de nombreux pays. Nous reviendrons plus loin sur la manière dont ils s'appliquent dans le droit interne à chaque pays.

COMMENTAIRE Suite à l'adoption de la *Déclaration universelle* en 1948, les États se sont attachés à la rédaction d'un pacte international qui en assurerait la mise en oeuvre au plan juridique. Pour diverses raisons, (dont, fondamentalement, la polarisation entre le "bloc communiste", mettant l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le "bloc capitaliste", privilégiant les droits civils et politiques), les États membres n'ont pu s'entendre sur la rédaction d'un pacte unique et ont dû se résoudre à un compromis : deux *Pactes* ont été rédigés, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces *Pactes* ont ensuite été la source de plus de 50 autres conventions, ententes, déclarations et réglementations d'application internationale.

Q Tous les États membres des Nations Unies ont-ils adhéré au *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ?

R Non. Au moment où ces lignes sont écrites (juin 1998), le *Pacte* engage 137 pays signataires sur les quelque 181 qui comptent l'Organisation des Nations Unies. Le Canada est devenu dès 1976 un "État Partie" à ce *Pacte* que le Québec, pour sa part, a officiellement ratifié.

Q Que signifie, en droit international, l'adhésion à un pacte de cette nature ?

R Un pacte est un instrument juridique international. Cela signifie que l'État signataire accepte de son plein gré une série d'obligations juridiques qui lui imposent de respecter les droits et les dispositions contenus dans ce pacte. Cet État prend alors la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui découlent du pacte et de faire en sorte que ses lois et ses politiques nationales soient compatibles avec ses obligations internationales. En ratifiant les instruments relatifs aux droits humains, l'État devient redevable devant la communauté internationale, devant les autres États signataires, ainsi que devant ses propres citoyens.

2. LEUR DESCRIPTION

Q Que contient le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ?

R Le texte se compose de cinq parties divisées en 31 articles et précédées d'un préambule (voir annexe).

1. La première partie (article 1) affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et oblige les États à en faciliter la réalisation. Cet article se retrouve, à la même place et dans les mêmes termes, dans le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.

2. La seconde partie (articles 2 à 5) interdit toute discrimination (art. 2.2), affirme l'égalité juridique des hommes et des femmes (art. 2.3), et établit la

nature des obligations contractées par les États signataires, de quelle façon ils vont devoir s'acquitter de leurs obligations. (art. 2.1, 4 et 5).

3. La troisième partie (articles 6 à 15) énonce les droits reconnus par les États signataires.

4. La quatrième partie (articles 16 à 25) fixe les modalités de la procédure de contrôle et de surveillance auxquelles les États signataires devront se soumettre, notamment la production d'un rapport quinquennal au Comité sur les droits sociaux, économiques et culturels de l'ONU.

5. La cinquième partie (articles 26 à 31) traite de la procédure d'adhésion au *Pacte* et de ratification. On retiendra, entre autres, l'article 28 qui stipule que "les dispositions du présent *Pacte* s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs". Ce qui s'applique au Canada puisque les provinces en sont les unités constitutives.

Q Quels sont, sommairement, les droits confirmés par ce *Pacte* ?

R Par les articles 6, 7 et 8, les États signataires reconnaissent le droit au travail, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, et celui de former des syndicats et de s'y affilier.

Par l'article 9, ils reconnaissent le droit de leurs citoyens à la sécurité sociale et aux assurances sociales.

Par l'article 10, ils reconnaissent la nécessité d'assurer protection et assistance à la famille.

Par l'article 11, ils reconnaissent pour leurs citoyens le droit à un niveau de vie suffisant.

Par l'article 12, ils reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Par l'article 13, ils reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation.

Par l'article 14, les États qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à instaurer un régime d'enseignement de base (primaire) obligatoire et gratuit.

Par l'article 15, les États reconnaissent le droit de chacun à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique.

Q Que signifie, plus précisément, chacun de ces droits?

R Le droit au travail (art. 6) comprend le droit, pour toute personne, d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. En outre, les mesures prises par les États doivent inclure : orientation et formation technique professionnelle, ainsi que mesures propres à assurer développement et plein emploi.

Quant aux conditions de travail justes et favorables (art. 7), elles doivent être telles qu'elles assurent : 1) une rémunération qui procure à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, un salaire équitable et une existence décente pour eux et leur famille; 2) la sécurité et l'hygiène au travail, la possibilité de promotion au mérite, ainsi que le repos, les loisirs, la limitation raisonnable des heures de travail, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés.

Le droit de former des syndicats (art. 8) garantit notamment la liberté syndicale ("s'affilier au syndicat de son choix"), ainsi que le droit de grève (compte tenu de certaines restrictions admises dans le cas des forces armées, de la police ou de la fonction publique).

COMMENTAIRE L'article prévoit aussi le droit de ne pas être forcé de s'affilier à un syndicat donné. Il protège le droit à la négociation collective et à la protection contre la dissolution ou la suspension du droit de grève.

L'article consacré au droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales (art. 9), est le plus court de tous. Les États signataires reconnaissent l'existence de ce droit, ce qui signifie qu'ils s'engagent à en assurer le respect.

COMMENTAIRE Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiète cependant du fait que "de nombreux pays qui prévoient effectivement cette protection commencent à en transférer la responsabilité au secteur privé, comme c'est le cas pour les pensions et prestations de vieillesse, au Pérou, par exemple. Ces questions soulèvent de graves inquiétudes quant à la jouissance des droits énoncés dans le *Pacte*". (Observations du Comité, mai 1998)

L'article 10, consacré à la protection et l'assistance accordées à la famille, prévoit la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Les mères doivent bénéficier d'une protection importante avant et après la naissance de leurs enfants, ce qui inclut congés payés pour les mères salariées et sécurité sociale adéquate pour toutes. Des mesures spéciales doivent être prises en faveur des enfants et adolescents, notamment pour prévenir leur exploitation économique. Les États doivent fixer des limites d'âge en dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

À l'article 11, les États reconnaissent "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un logement et un vêtement suffisants ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence". Les États s'engagent aussi à prendre les mesures nécessaires et appropriées "pour améliorer la production, la conservation et la distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme ou le développement de régimes agraires". De même doivent-ils assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales.

L'article 11 se préoccupe de la vie et des moyens d'existence des populations des États signataires, notamment à la question du logement suffisant. À ce propos, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare : "[...] il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint qui l'égalise, par exemple, à l'abri fourni en ayant simplement un toit sur la tête. [...] Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité". Le Comité a défini l'expression "logement suffisant" comme englobant les éléments suivants : "sécurité légale de l'occupation, existence de services, capacité de paiement, habitabilité, facilité d'accès, emplacement et respect du milieu culturel". (Observations du Comité, 1997)

COMMENTAIRE L'article 11 ne suppose pas une stagnation mais prévoit le droit "à une amélioration constante des conditions de vie", ainsi que le recours à la coopération internationale au cas où les États ne sont pas en mesure de garantir les droits visés.

En reconnaissant le droit à la santé physique et mentale (art. 12), les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires en matière de mortalité infantile, d'hygiène (y compris d'hygiène industrielle), de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles, de services médicaux et d'aide médicale. Cet article met l'accent sur l'égalité d'accès aux soins de santé et sur les garanties minimales dans ce domaine en cas de maladie.

COMMENTAIRE Cette reconnaissance du droit à la santé ne signifie évidemment pas que tous ont le droit d'être en santé. Le Pacte oblige d'abord les États à assurer à leurs citoyens "le meilleur état de santé [...] qu'ils soient capables d'atteindre".

En vertu du droit à l'éducation (art. 13 et 14), les États s'engagent à mettre au point des mesures concernant l'enseignement primaire (gratuit et obligatoire), secondaire (accessible à tous et progressivement gratuit), supérieur (égalité d'accès en fonction des capacités de chacun); un système de bourses doit être instauré et on doit voir à l'amélioration des conditions matérielles des enseignants.

Les États s'engagent à respecter la liberté de choix des parents quant à l'institution scolaire de leurs enfants (sous réserve des normes approuvées par l'État), ainsi que leur droit de faire assurer leur éducation religieuse et morale conformément à leurs propres convictions.

De même, l'article garantit la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement (sous réserve des principes énoncés au premier paragraphe de l'article 13 et des normes minimales prescrites par l'État).

COMMENTAIRE "Par ces deux articles, note le Comité, il est reconnu que l'éducation est une condition fondamentale de la jouissance et de l'affirmation des droits de l'homme et qu'elle renforce ces droits ainsi que

les principes essentiels de la démocratie." C'est ainsi que la décennie 1995-2004 a été proclamée Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique (art. 15) engage les États à respecter la liberté nécessaire aux activités scientifiques et aux activités créatrices. De même, toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle et bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de sa production scientifique, littéraire ou artistique.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications comprend aussi, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, celui de demander et de recevoir des informations sur les progrès résultant de nouvelles connaissances scientifiques et d'accéder à tout ce qui peut renforcer l'exercice des droits tels qu'énoncés dans le *Pacte*.

COMMENTAIRE Bien que ces questions puissent sembler ne pas être matière de droits humains, elles ont pourtant une importance fondamentale pour les principes d'égalité de traitement, de liberté d'expression, et pour le droit au plein épanouissement de la personnalité humaine. Les attributs de la culture peuvent souvent faire l'objet d'attaques ou de mépris de la part d'États qui cherchent à favoriser un groupe racial ou ethnique au détriment d'un autre, pour ne citer qu'un exemple de l'importance des droits visés. De plus, ces droits comprennent le droit de participer à la vie en société, ce qui donne un large sens au mot "culture". Enfin, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications vise à permettre à tout membre de la société, en particulier les groupes défavorisés, de jouir des avances faites dans ces domaines.

3. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS SIGNATAIRES

Q Quelle est la nature des obligations auxquelles s'engage l'État qui a ratifié le *Pacte* ?

R Les articles 2 à 5 du *Pacte* précisent les obligations auxquelles s'engagent les États signataires. L'article 2.1, en particulier, revêt une extrême importance :

2.1 "Chacun des États parties au présent *Pacte* s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent *Pacte* par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives."

Les États ont donc l'obligation juridique, en vertu du *Pacte*, de prendre toutes les mesures appropriées, en particulier, législatives pour assurer à tous le plein exercice des droits contenus dans le *Pacte*. Adopter des mesures signifie – selon les règles d'interprétation des pactes internationaux – que les États ont l'obligation, dans des délais déterminés, de faire des progrès précis et concrets vers le respect des droits énoncés dans le *Pacte*.

L'obligation de réalisation progressive ("*assurer progressivement...*") ne peut jamais être interprétée comme autorisant l'État à reporter indéfiniment l'adoption des mesures susceptibles d'assurer l'exercice et la réalisation des droits reconnus dans le *Pacte*. Au contraire, cette obligation signifie que l'État doit non seulement voir à satisfaire ces droits "au maximum de ses ressources disponibles" mais aussi, dans l'immédiat, respecter le contenu même ou le noyau essentiel de ces droits.

La notion de progressivité n'affecte donc, en aucune manière, la nature de l'obligation contractée par un État : les droits sociaux, économiques et culturels ne constituent pas de simples objectifs pour l'État mais des obligations impératives et sont pleinement

exigibles par toute personne, sans distinction notamment de race, de sexe, d'origine nationale, de religion ou d'idéologie.

En pratique, l'obligation de progressivité requiert que les États en développement voient à satisfaire les besoins de base (alimentation, logement, vêtement) alors que les États développés doivent non seulement assurer les besoins de base mais améliorer de façon constante les conditions d'existence de leurs citoyens.

Pour ce faire, conformément aux *Principes de Limbourg*, principes adoptés par les experts en 1986 pour interpréter les obligations des États parties au *Pacte*, ceux-ci doivent se plier aux contraintes suivantes :

- l'utilisation efficace des ressources, c'est-à-dire que l'attribution des ressources doit être faite d'une manière non seulement rationnelle et efficace, mais également avec transparence et sans corruption;
- l'utilisation de tous les moyens appropriés, y compris les moyens législatifs, judiciaires, administratifs, économiques, sociaux et éducatifs;
- l'élimination des normes contraires au *Pacte*.

Q La mise en œuvre des droits reconnus dans le *Pacte* est-elle toujours de nature progressive ?

R Non. Certains droits sont formulés d'une manière qui les rend immédiatement applicables. Les États ont une obligation de légiférer pour rendre ce droit effectif immédiatement.

Sont considérés des droits immédiatement applicables :

- l'exercice des droits sans discrimination
- l'égalité juridique des hommes et des femmes quant à leurs droits
- l'égalité salariale des hommes et des femmes
- le droit d'association syndicale, de négociation collective et de grève
- le droit au travail librement choisi
- l'accès à l'enseignement primaire gratuit
- la liberté pour les parents de choisir une école autre que l'école publique et, pour les enfants,

- de recevoir un enseignement religieux ou moral correspondant à leurs propres convictions
- a liberté des particuliers de fonder et de diriger des institutions d'enseignement

Q Est-ce que les États peuvent limiter les droits reconnus dans le *Pacte*?

R Les États peuvent limiter les droits reconnus dans le *Pacte* mais seulement dans la mesure où ces limitations ne remettent pas en question la nature même de ce droit et “exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique” (article 4). Cela signifie qu'un État ne peut restreindre la portée d'un droit que dans le but d'enrichir celle d'un autre droit.

Dans tous les cas, ces limitations ne peuvent pas être arbitraires, ni déraisonnables ou discriminatoires. De plus, les individus doivent bénéficier de garanties juridiques et de voies de recours effectives contre l'imposition illégale ou abusive de limitations aux droits économiques, sociaux et culturels.

Finalement, aucun État ne peut réduire la portée de ses lois sociales sous prétexte qu'elles sont plus généreuses que le *Pacte* (article 5.2).

COMMENTAIRE Cet article est important dans le cas de pays qui, comme le Canada (et le Québec), démantèlent ou réduisent peu à peu leur législation sociale (assurance-chômage, assistance sociale, logement, santé) au nom de la lutte au déficit, de la mondialisation, etc.

4. MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE RECOURS DU PACTE

Q Comment s'applique le *Pacte* au plan international?

R À tous les cinq ans, les États signataires doivent soumettre un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui siège à Genève et qui a pour fonction de surveiller la mise en oeuvre du *Pacte* par ces États. Ces rapports périodiques doivent

faire état des mesures législatives, judiciaires, politiques et autres, prises pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le *Pacte*.

Mais les États ne sont pas les seuls à pouvoir s'adresser ainsi au Comité. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont invitées à lui soumettre, à tout moment, des rapports verbaux, écrits ou vidéos, concernant les manquements aux droits dans leur pays.

Composé de 18 experts indépendants, le Comité étudie ces dossiers et formule ensuite des “conclusions” qui sont rendues publiques. Ces conclusions n'ont pas de valeur contraignante pour les États, mais un rapport négatif entache sérieusement leur réputation.

COMMENTAIRE Les ONG, le secteur communautaire et les syndicats ont appris à recourir à cette forme de dialogue international. C'est ainsi qu'en 1993, le Canada, qui tient fort à sa réputation, s'est trouvé bien embarrassé des treize reproches que lui a adressés le Comité. Le prochain rapport du Canada sera étudié par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en novembre. Encore une fois, divers organismes canadiens et québécois ont soumis des “contre-rapports” à celui du gouvernement canadien.

La Ligue des droits et libertés et l'Association américaine des juristes, section pan-canadienne, ont soumis au Comité des commentaires, en quarante points, qui touchent autant l'incorporation des dispositions du *Pacte* en droit canadien et québécois que les récentes transformations apportées au filet de protection sociale au Canada et au Québec. On y aborde la transformation du Régime des allocations familiales, les conséquences de l'abolition en 1995 du Régime canadien d'assistance publique, le nouveau Régime québécois de la sécurité du revenu, l'accès à la justice et les transformations apportées au Régime québécois de l'assistance judiciaire.

De telles interventions n'améliorent cependant pas directement le sort des individus et des populations dont les droits sont violés. C'est pourquoi on réclame, de plus en plus, l'établissement de recours internationaux destinés aux détenteurs de droits, c'est-à-dire soumis par ceux (individus et populations) qui sont directement affectés par ces violations. Divers

comités de l'ONU se penchent sur l'hypothèse d'un tel protocole additionnel, comme il en existe un dans le cas du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et qui permet à des individus et groupes de soumettre des plaintes au Comité responsable de l'application du Pacte.

COMMENTAIRE Comme en témoigne le projet d'accord multilatéral sur les investissements (AMI), les entreprises multinationales s'emploient activement à internationaliser les garanties juridiques qu'elles estiment nécessaires à la poursuite de leurs intérêts. Sans doute est-il temps de songer à internationaliser aussi les recours en matière sociale. La "mondialisation" ne doit pas être à sens unique.

Q Peut-on invoquer les dispositions du *Pacte* devant les tribunaux nationaux?

R Dans certains pays, cela est possible. Lorsque la France ou l'Allemagne, par exemple, adhèrent à un traité international, les termes de ce traité font automatiquement partie de leur législation nationale. Il est donc possible de les invoquer devant leurs tribunaux. Par contre, d'autres pays ont adopté un système juridique appelé dualiste, selon lequel les dispositions du droit international ne peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux. Les dispositions du *Pacte* ne peuvent donc être invoquées devant les tribunaux nationaux que si la Constitution ou les lois du pays ont intégré ou incorporé ces dispositions. C'est le principe de l'incorporation en droit interne du droit international.

Q Que se passe-t-il au Canada?

R Le Canada possède un système juridique dualiste. Les dispositions du *Pacte* ne peuvent donc être directement invoquées devant ses tribunaux. Cependant, le *Pacte*, au même titre que l'ensemble du droit international, sert à l'interprétation des normes constitutionnelles relatives à la protection des droits humains.

Q Mais puisque les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits, comment les faire valoir?

R Selon les termes du *Pacte*, l'État ou le législateur doit veiller à ce que toute personne ou groupe de personnes puisse s'adresser à la justice dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés. D'où l'importance capitale de l'adoption par les États de mesures législatives appropriées (art. 2.1), ainsi que de voies de recours judiciaires, ce qui indique la nature véritablement juridique des droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, tout le système social et juridique national doit être supporté par des lois qui confirment les droits économiques des citoyens et prévoient des recours lorsqu'ils en sont privés. Le Canada a incorporé en droit interne, de façon explicite ou implicite, certains droits reconnus dans le *Pacte*, qui peuvent être invoqués devant les tribunaux.

Q Mais les lois peuvent toujours être changées ou modifiées...

R En effet. C'est pourquoi l'ensemble des droits définis par le *Pacte* doivent faire l'objet de normes constitutionnelles, c'est-à-dire être intégrées dans la constitution du pays.

Q Est-ce le cas au Canada?

R Non. La *Charte canadienne des droits et libertés* ne couvre que les droits civils et politiques et ne dit rien des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, elle ne s'applique que dans le cas de litiges entre des individus et l'État, excluant ainsi les causes qui interviennent entre des citoyens ou entre des citoyens et des groupes ou des institutions.

Q Et au Québec?

R Imparfaite mais plus complète, la *Charte québécoise des droits et libertés* garantit, outre les droits civils et politiques, certains droits économiques et sociaux. Et de plus, elle peut être utilisée dans des litiges entre des parties autres que l'État.

Cependant, les dispositions de la *Charte* québécoise relative aux droits sociaux, économiques et culturels n'ont pas préséance sur les lois ordinaires, au contraire des articles relatifs aux droits civils et politiques. Ainsi, par exemple, l'article 45 de la *Charte* ("toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent") renvoie à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (loi sur l'aide sociale). C'est le contenu de la loi qui détermine la portée du droit reconnu dans la *Charte*.

Les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la *Charte* québécoise ne peuvent être invoqués devant les tribunaux que dans la mesure inscrite dans les lois adoptées par le législateur. En d'autres mots, un droit énoncé dans le *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels* ne peut être invoqué que si une loi québécoise le reconnaît et uniquement dans cette mesure. C'est pourquoi, dans son mémoire à la Commission sur l'avenir du Québec, la Ligue des droits et libertés avait proposé que les droits économiques, sociaux et culturels soient inscrits dans une éventuelle *Constitution du Québec*.

CONCLUSION

Les droits économiques, sociaux et culturels sont véritablement des droits! Ce ne sont pas de vagues idéaux ou objectifs dont on pourrait différer ou retarder l'application. Ce sont des droits pleinement exigibles et qui représentent des obligations impératives pour les États, qu'ils soient d'application immédiate ou de réalisation progressive.

Dans le contexte actuel de néolibéralisme qui domine la planète, il est plus important que jamais de "redécouvrir" les droits économiques, sociaux et culturels et les diverses avenues pour leur réalisation et leur respect.

Comme pour tous les droits, leur conquête nécessite une constante vigilance et beaucoup de mobilisation. Elle nécessite aussi d'enrichir nos stratégies, d'utiliser tous les leviers d'action et recours possibles, notamment au plan international où il faut aussi développer des alliances nécessaires pour faire face à une mondialisation qui jusqu'ici a fait bien peu de place aux droits économiques, sociaux et culturels.

S O U R C E S

- 1) Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information 16 (Rev.1)*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- 2) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ONU.
- 3) *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ONU.
- 4) *Les Droits économiques, sociaux et culturels : des droits exigibles ou un idéal à poursuivre?*, CEDAL, Pérou 1988.
- 5) *Petit parcours des droits économiques, sociaux et culturels*, Lucie Lamarche, 1998.
- 6) *Les droits économiques et sociaux : parents pauvres de la Charte québécoise?*, Pierre Rosset in *Revue du Barreau canadien*, décembre 1996.
- 7) *Judicial Remedies for Violations of Social and Economic Rights in Canada*, National Anti-poverty Organization, (sans date).